



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-105-PM

### ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LES HAMEAUX

**NOUS**, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux

**VU** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses.

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réduire les effets de rassemblements et de détériorations des équipements publics et permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, en participant à la protection des écosystèmes par diminution de la pollution lumineuse ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20-078-PM en date du 04 septembre 2020.

##### Article 2

A compter du 30 octobre 2023, l'éclairage public sera interrompu et mis hors tension aux lieux, périodes et heures suivantes :

- **de 23h00 à 6h00 du dimanche soir au vendredi matin**
- **de 1h00 à 6h00 du samedi matin au dimanche matin**
- **Hameau de Gomberville :**
  - rue de la Geneste – RD 195 entre le rond-point de la déchèterie et le rond-point d'Intermarché – Chemin du Rhodon
- **Hameau de Villeneuve :**
  - Rue Charles Guérin – clos de Villeneuve – chemin du Merisier Noir – rue Raymond Bonheur – rue de la Mare aux Trois Ormes.
- **Hameau Le Village :**
  - Rue Ernest Chausson – chemin des Pâtisseries – impasse Jean Besson – rue Eugène Carrière – rue Jacques Raymond Brascassat – impasse Bouchard de Marly.
- **Hameau de Brouessy :**
  - rue Paul et Jeanne Weiss

• **Hameau de Romainville :**

• rue Philippe de Champagne – rue Mathilde Garlande – rue Antoine Lemaistre – rue Jean Hamon – Route de Milon – rue Louis de Marly - Allée des Chênes – Allée du Verger.

• **Hameau de Buloyer :**

• Impasse des Champs – Rue Robert Fleury – Rue Pierre Nicole – Chemin des Molleraies avec l'intersection de la RD 91.

• **Hameau du Bois des Roches :**

• Chemin des Oiseaux  
• Rue Geneviève Aube du rond-point de la D36 jusqu'au chemin des Oiseaux.

**Article 3**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une publicité sera faite par voie de presse, notamment dans le journal municipal, et par tout autre moyen qui sera nécessaire.

**Article 4**

**Le Maire :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la compétence éclairage public relevant de SQY, la communauté d'agglomération sera chargée de mettre en œuvre techniquement cette décision.

Précise que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Précise qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet des Yvelines et Monsieur le Président de SQY.

**Article 5**

Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines gestionnaire de l'éclairage public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-les-Hameaux le 19/10/2023

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 19/10/2023

Certifié exécutoire le : 19/10/2023

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

